

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2024-195

Objet : Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé
Dans le cadre de l'aménagement de deux terrains de football synthétiques
au Stade des Ganneries d'Aizenay

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'aménagement de deux terrains de football synthétiques au Stade des Ganneries d'Aizenay, de confier la gestion des risques liés à ces travaux en terme d'hygiène et de sécurité, tant pour les intervenants du chantier que pour les riverains,

Considérant que la Ste SPS 85 assure cette mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de rénovation des tribunes du stade des Ganneries,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2024 portant approbation du programme pour l'aménagement de deux terrains de football synthétiques au stade des Ganneries et de l'enveloppe financière prévisionnelle afférente aux travaux,

Vu l'offre présentée par la Ste SPS 85, sise 5, rue du Sextant 85 470 BRETIGNOLLES SUR MER, en date du 21 Novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre présentée par la Ste SPS 85, sise 5 rue du Sextant 85 470 BRETIGNOLLES SUR MER, pour réaliser la coordination Sécurité et Protection de la Santé, pour un montant de 3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 25/11/2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Publié informatiquement le : **03 DEC. 2024**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.